

**25-DD-0575**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**NPNRU - QUARTIERS ANCIENS - QUARTIER ALMA - OPERATION DE**  
**RESTAURATION IMMOBILIERE - SOLLICITATION DU PREFET**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-4 à L. 313-4-4 et R. 313-23 à R. 313-29 relatifs à l'opération de restauration immobilière ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L. 110-1 et L. 121 et R. 112-1, R. 121-1, R. 131-1 et R. 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 123-2 à R. 123-27 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;



25-DD-0575

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision général du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil du 15 octobre 2021 portant attribution de la concession d'aménagement multi-sites en quasi-régie "Roubaix - NPNRU - Quartiers anciens" à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu le traité de concession d'aménagement en quasi-régie Roubaix NPRU - Quartiers anciens - Concession d'aménagement "Multi-Sites" notifié le 1er février 2022, qui stipule en son article 7.4 l'engagement du concédant, sur demande de l'aménageur, à solliciter la déclaration d'utilité publique des opérations de restauration immobilière (ORI) au bénéfice de l'aménageur ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0149 du 2 mars 2023 portant sollicitation du Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique, en vue du prononcé de la déclaration d'utilité publique de l'ORI sur le secteur de l'Alma au profit de La Fabrique des quartiers – Métropole européenne de Lille SPLA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 10 octobre au 14 novembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 9 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2024 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière "Roubaix quartiers anciens - quartier de l'Alma" située sur le territoire de la commune de Roubaix, portant sur une liste de 23 immeubles ;

Considérant qu'à l'issue d'une phase d'animation, la Métropole européenne de Lille (MEL) ou son concessionnaire peut solliciter du Préfet l'ouverture d'une enquête parcellaire qui déterminera les immeubles qui pourront être visés par une expropriation en cas de non-exécution des travaux prescrits ;

Considérant qu'il ressort de la phase d'animation que deux immeubles ont d'ores et déjà fait l'objet de travaux répondant aux objectifs de l'ORI ; qu'il convient donc de les sortir de la procédure ;

Considérant qu'il convient de solliciter de Monsieur de Préfet du Nord l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur une liste de 21 immeubles reprise en annexe ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De solliciter de Monsieur le Préfet du Nord l'ouverture d'une enquête parcellaire pour les 21 immeubles repris en annexe ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Liste des 21 immeubles concernés par l'enquête parcellaire de l'Opération de Restauration Immobilière –  
Programme n°1, du NPNRU Roubaisien, quartier de l'Alma

<b>Références cadastrales</b>	<b>Adresse</b>	<b>Contenance cadastrale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Délai de réalisation des travaux</b>
MT 94 - 462 - 465	<b>103 rue de Blanchemaille</b>	143	12 mois
MT 98	<b>95 rue de Blanchemaille</b>	146	12 mois
MT 97	<b>97 rue de Blanchemaille</b>	280	12 mois
MV 67	<b>174 rue de Blanchemaille</b>	48	12 mois
MV 68	<b>176 rue de Blanchemaille</b>	44	12 mois
MV 70	<b>180 rue de Blanchemaille</b>	255	12 mois
MV 72	<b>184 rue de Blanchemaille</b>	46	12 mois
MV 73	<b>186 rue de Blanchemaille</b>	74	12 mois
MW 60	<b>212 rue de l'Alma</b>	153	12 mois
MW 61	<b>214 rue de l'Alma</b>	208	12 mois
MW 115	<b>268 rue de l'Alma</b>	74	12 mois
MW 24	<b>74 rue Henri Carette</b>	122	12 mois
MV 128	<b>50 rue Henri Carette</b>	101	12 mois
MV 84	<b>51 rue de la Rondelle</b>	101	12 mois
MV 82	<b>53 bis rue de la Rondelle</b>	64	12 mois
MV 83	<b>53 rue de la Rondelle</b>	66	12 mois
MV 81	<b>55 rue de la Rondelle</b>	37	12 mois
MV 132	<b>58 rue Henri Carette</b>	91	12 mois
MW 270	<b>64 rue Henri Carette</b>	220	12 mois
MV 76	<b>65 rue de la Rondelle</b>	39	12 mois
MV 5	<b>150 rue de Blanchemaille</b>	221	12 mois

Liste des 2 immeubles retirés de l'Opération de Restauration Immobilière – Programme n°1, du NPNRU  
Roubaisien, quartier de l'Alma

<b>Références cadastrales</b>	<b>Adresse</b>	<b>Contenance cadastrale (m<sup>2</sup>)</b>
MX 64-453	<b>220 rue de l'Alma</b>	107
MV 48	<b>26 rue Archimède</b>	47

**25-DD-0576**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**NPNRU - QUARTIERS ANCIENS - QUARTIER PILE - OPERATION DE**  
**RESTAURATION IMMOBILIERE - SOLLICITATION DU PREFET**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-4 à L. 313-4-4 et R. 313-23 à R. 313-29 relatifs à l'opération de restauration immobilière ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L. 110-1 et L. 121 et R. 112-1, R. 121-1, R. 131-1 et R. 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;



25-DD-0576

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution de la concession d'aménagement multi-sites en quasi-régie "Roubaix - NPNRU - Quartiers anciens" à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu le traité de concession d'aménagement en quasi-régie "Roubaix - NPNRU - Quartiers anciens - Concession d'aménagement multi-sites" notifié le 1er février 2022, qui stipule en son article 7.4 l'engagement du concédant, sur demande de l'aménageur, à solliciter la déclaration d'utilité publique des opérations de restauration immobilière (ORI) au bénéfice de l'aménageur ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0247 du 4 avril 2023 portant sollicitation du Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique, en vue du prononcé de la déclaration d'utilité publique de l'ORI sur le secteur du Pile au profit de La Fabrique des quartiers – Métropole européenne de Lille SPLA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 9 au 23 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière "Roubaix quartiers anciens - quartier du Pile" située sur le territoire de la commune de Roubaix, portant sur une liste de 44 immeubles ;

Considérant qu'à l'issue d'une phase d'animation, la Métropole européenne de Lille (MEL) ou son concessionnaire peut solliciter du Préfet l'ouverture d'une enquête parcellaire qui déterminera les immeubles qui pourront être visés par une expropriation en cas de non-exécution des travaux prescrits ;

Considérant qu'il ressort de la phase d'animation que 5 immeubles ont d'ores et déjà fait l'objet de travaux répondant aux objectifs de l'ORI ; qu'il convient donc de les sortir de la procédure ;

Considérant qu'il convient de solliciter de Monsieur de Préfet du Nord l'ouverture d'une enquête parcellaire, portant sur une liste de 39 immeubles reprise en annexe ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De solliciter de Monsieur le Préfet du Nord l'ouverture d'une enquête parcellaire pour les 39 immeubles repris en annexe ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Liste des 39 immeubles concernés par l'enquête parcellaire de l'Opération de Restauration Immobilière –  
Programme n°1, du NPNRU Roubaisien, quartier du Pile

<b>Références cadastrales</b>	<b>Adresse</b>	<b>Contenance cadastrale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Délai de réalisation des travaux</b>
CX 155	<b>34 rue de Leuze</b>	70	12 mois
CX 110	<b>5 rue Lafayette</b>	55	12 mois
CX 2	<b>2 rue de Leuze</b>	50	12 mois
CX 102	<b>21 rue Lafayette</b>	51	12 mois
CX 10	<b>211 rue Pierre de Roubaix</b>	93	12 mois
CX 33	<b>237 rue Pierre de Roubaix</b>	116	12 mois
CX 100	<b>25 rue Lafayette</b>	45	12 mois
CX 43	<b>251 rue Pierre de Roubaix</b>	67	12 mois
CX 151	<b>30 rue de Leuze</b>	43	12 mois
CX 136	<b>30 rue Paul Bert</b>	41	12 mois
CX 135	<b>32 rue Paul Bert</b>	34	12 mois
CX 3	<b>4 rue de Leuze</b>	46	12 mois
CX 161	<b>40 rue de Leuze</b>	78	12 mois
CX 4	<b>6 rue de Leuze</b>	53	12 mois
CX 148	<b>6 rue Paul Bert</b>	47	12 mois
CX 109	<b>7 rue Lafayette</b>	53	12 mois
CX 114	<b>22 rue de Leuze</b>	40	12 mois
CX 158	<b>3 rue Paul Bert</b>	50	12 mois
CW 1184	<b>132 rue Monge</b>	80	12 mois
CW 1144	<b>137 rue Pierre de Roubaix</b>	58	12 mois
CW 912	<b>139 rue Pierre de Roubaix</b>	53	12 mois
CW 911	<b>141 rue Pierre de Roubaix</b>	48	12 mois
CW 910	<b>143 rue Pierre de Roubaix</b>	51	12 mois
CW 909	<b>145 rue Pierre de Roubaix</b>	50	12 mois
CW 907	<b>149 rue Pierre de Roubaix</b>	71	12 mois
CW 173 - 982	<b>16 rue Marie Buisine</b>	46	12 mois
CW 352	<b>273 rue Jules Guesde</b>	95	12 mois
CW 351	<b>275 rue Jules Guesde</b>	96	12 mois
CW 350	<b>277 rue Jules Guesde</b>	158	12 mois
CW 349	<b>279 rue Jules Guesde</b>	69	12 mois
CW 344	<b>283 rue Jules Guesde</b>	52	12 mois
CW 1183	<b>46 ter rue Marie Buisine/130 Monge</b>	85	12 mois
CW 1150	<b>153 rue Pierre de Roubaix</b>	56	12 mois
BZ 74	<b>11 rue Leverrier</b>	49	12 mois
BZ 69	<b>21 rue Leverrier</b>	54	12 mois
BZ 67	<b>25 rue Leverrier</b>	52	12 mois
BZ 37	<b>77 rue Pierre de Roubaix</b>	83	12 mois
BZ 35	<b>79 rue Pierre de Roubaix</b>	82	12 mois

BZ 64	<b>31 rue Leverrier</b>	53	12 mois
-------	-------------------------	----	---------

Liste des 5 immeubles retirés de l'Opération de Restauration Immobilière – Programme n°1, du NPNRU  
Roubaisien, quartier du Pile

Références cadastrales	Adresse	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )
CX 113	<b>20 rue de Leuze</b>	45
BZ 4	<b>92 boulevard de Belfort</b>	188
BZ 71	<b>17 rue Leverrier</b>	48
BZ 66	<b>27 rue Leverrier</b>	51
CX 44	<b>253 rue Pierre de Roubaix</b>	108

**25-DD-0769**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que, par lettres des 17 et 21 février 2023, le greffier du tribunal administratif de Lille a informé la Métropole européenne de Lille qu'un agent a déposé une requête indemnitaire de plein contentieux (n° 2301505) en vue d'obtenir la condamnation de la Métropole européenne de Lille à l'indemniser de divers préjudices ;

Considérant que par un jugement avant dire droit en date du 24 juin 2025, le tribunal administratif de Lille a ordonné une expertise médicale afin de déterminer le montant des indemnisations dues à l'agent ;

Considérant qu'il convient de faire appel du jugement auprès de la Cour administrative d'appel de Douai et de demander le sursis à exécution dudit jugement ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet SELARL WALGENWITZ Avocats (12 B rue Professeur DEPERET à Tassin-la-Demi-Lune) au taux horaire de 130€ H.T. et au taux forfait à la journée de 1000€ H.T. ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De faire appel du jugement du tribunal administratif de Lille du 24 juin 2025 et demander le sursis à exécution. Cette décision vaut également pour tous les recours qui pourraient être intentés, en demande comme en défense, dans le cadre de cette affaire ;

**Article 2.** De désigner le Cabinet SELARL WALGENWITZ Avocats (12 B rue Professeur DEPERET à Tassin-la-Demi-Lune) pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente.

**Article 3.** D'autoriser la signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet SELARL WALGENWITZ Avocats (12 B rue Professeur DEPERET à Tassin-la-Demi-Lune) ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0770**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant l'assignation par-devant le juge de la protection et des libertés du Tribunal judiciaire de Lille reçue le 10 juin 2024, à la demande d'un résident de logement frappé d'un arrêté d'insalubrité avec une interdiction d'habitation ;

Considérant la demande de remboursement d'un dépôt de garantie majoré des intérêts de retard ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet SEBAN (282 boulevard Saint Germain 75007 Paris) au taux horaire de 160€ H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 700€ H.T. ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La défense de la Métropole Européenne de Lille dans toutes les actions qui viendraient en rapport avec l'assignation par devant le Tribunal judiciaire de Lille du 10 juin 2024. Cette décision vaut pour un recours en première instance ou en appel, en demande comme en défense ;

**Article 2.** Le Cabinet SEBAN (282 boulevard Saint Germain 75007 Paris) est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

**Article 3.** La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet SEBAN (282 boulevard Saint Germain 75007 Paris) est autorisée ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0771**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que par lettre en date du 8 juillet 2025, le greffier du tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt d'une requête en excès de pouvoir enregistrée sous le numéro 2506443 en date du 8 juillet 2025 par l'acquéreur évincé dans le cadre d'une décision de préemption prise par la MEL en date du 24 juin 2025 sur un bien sis à Saint-André-lez-Lille ;

Considérant que le requérant a également déposé une requête en référé-suspension contre la décision précitée le même jour enregistrée sous le numéro 2506405 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans ces instances et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet SENSEI (56 avenue de Villars - 75007 Paris) au taux horaire de 135€ H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 475€ H.T. ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** La défense à l'action introduite sous les numéros 2506405 et 2506443 auprès du tribunal administratif de Lille. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

**Article 2.** Le Cabinet SENSEI (6 avenue de Villars - 75007 Paris) est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

**Article 3.** La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet SENSEI est autorisée ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0772**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**OPERATION DE CONSTRUCTION DE LA PISCINE FIVES CAIL - ASSURANCE DE  
TYPE « DOMMAGES A L'OUVRAGE » ET « TOUS RISQUES CHANTIER » -  
CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille souhaite l'établissement d'une couverture d'assurance « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » pour l'opération de construction de la piscine Fives Cail à Lille ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 15 avril 2025 en vue de la passation d'un marché de prestations d'assurance de type « dommages à l'ouvrage » et « tous risques chantier » pour les besoins de l'opération de construction de la piscine Fives Cail à Lille ;

Considérant que les prestations ont été décomposées en 2 lots :

- Lot 1 : Dommages ouvrages
- Lot 2 : Tous risques chantiers

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 09 juillet 2025 a attribué le lot 1 au groupement VERSPIEREN SA (mandataire) \_ La Mutuelle des architectes Français (cotraitant), qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 09 juillet 2025 a attribué le lot 2 au groupement VERSPIEREN SA (mandataire) \_ La Mutuelle des architectes Français (cotraitant), qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure les marchés ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un marché pour les prestations d'assurance de type « dommages à l'ouvrage » et « tous risques chantier » pour les besoins de l'opération de construction de la piscine Fives Cail à Lille – lot 1 Dommages ouvrages avec le groupement VERSPIEREN – MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS pour un montant de 728 234,44 € TTC ;

**Article 2.** De conclure un marché pour les prestations d'assurance de type « dommages à l'ouvrage » et « tous risques chantier » pour les besoins de l'opération de construction de la piscine Fives Cail à Lille – lot 2 Tous risques chantiers avec le groupement VERSPIEREN – MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS pour un montant de 47 823,16 € TTC ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 776 057,60 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0774**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**PROJETS D'AMENAGEMENT « GRAND EURAILLE » ET « BORDS DE DEULE » -  
MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - AVENANT N°3 - AUTORISATION  
DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n°2021AH92 ayant pour objet marché de prestations intellectuelles relatif aux projets d'aménagement "Grand Euralille" et "Bords de Deûle" a été notifié le 09 août 2021 à la SPL Euralille pour un montant de 147 150 € HT ;

Considérant qu'un 1er avenant, notifié à la SPL Euralille le 09 août 2023, a prolongé la durée initiale du marché public de 12 mois, portant ainsi la durée totale du marché public à 36 mois, soit jusqu'au 08 août 2024 ;

Considérant qu'un 2ème avenant, notifié à la SPL Euralille le 26 juin 2024, a prolongé la durée du marché public de 12 mois, portant ainsi la durée totale du marché public à 48 mois, soit jusqu'au 08 août 2025 ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il est nécessaire de reprogrammer un nouvel atelier Euralille à la Deûle (Grand Euralille) / Bord de Deûle sur la thématique de la mobilité, il convient de prolonger de nouveau la durée du marché public de 24 mois, afin de pouvoir organiser au mieux cet atelier mobilité.

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant n°3 avec la SPL Euralille ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0775**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

RONCHIN -

**AVENUE DU MARECHAL DELATTRE DE TASSIGNY - ENFOUISSEMENT DES  
RESEAUX - CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° 17 C 1073 en date du 15 décembre 2017 autorisant la signature d'une convention cadre avec Orange fixant les conditions de réalisation de l'enfouissement des réseaux de télécommunication établis sur des supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité portant attribution à la MEL ;

Vu la délibération n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;

Vu la convention cadre conclue entre la MEL et la société Orange le 12 octobre 2018 portant financement par Orange d'une partie des travaux de terrassement et



## Décision directe Par délégation du Conseil

l'intégralité des frais de dépose et de réinstallation des équipements, incluant notamment les câbles ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Considérant la nécessité de conclure, pour chaque opération, une convention particulière précisant les modalités financières de la participation d'Orange aux travaux réalisés par la MEL, le planning de l'opération et les modalités de vérification des installations réalisées par la MEL avant exécution par Orange des travaux de câblage ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur des supports communs avec les réseaux aériens publics de distribution d'électricité avenue du Maréchal Delattre de Tassigny à Ronchin est prévu ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens de l'avenue du Maréchal Delattre de Tassigny a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 351 730,06 € HT avec les frais de maîtrise d'œuvre, répartis en 100 737,92 € HT au titre de l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité, 63 815,26 € HT au titre de l'éclairage public et 187 176,88 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès de la société Enedis), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'Enedis à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité, a été confirmée et est évaluée à 37 382,12 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée diminuée de la quote-part à la charge d'Orange ;

Considérant la participation d'Orange aux travaux de terrassement pour un montant de 5 670 € calculée conformément à la convention cadre autorisée par la délibération n° 17 C 1073 susvisée :

- nombre de fourreaux posés : 2
- nombre de fourreaux occupés par Orange : 1
- nombre de branchements : 15 cuivre et 65 fibre
- linéaire de tranchée tuyaux loués : 630 ml
- situation des ouvrages : domaine public



25-DD-0775

## Décision directe Par délégation du Conseil

Participation d'Orange = nombre de fourreaux occupés divisé par le nombre de fourreaux posés multiplié par 18 € HT multiplié par le linéaire de tuyaux =  $1 / 2 \times 18 \text{ € HT} \times 630 \text{ ml} = 5\,670 \text{ €}$  ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune de Ronchin afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé avenue du Maréchal Delattre de Tassigny à Ronchin ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune de Ronchin pour l'opération située avenue du Maréchal Delattre de Tassigny, avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la commune	Participation d'ORANGE
Éclairage public (transfert de MOA)	0 €	63 815,26 € HT (76 578,31 € TTC)	
Réseau basse tension (Fonds de concours)	50 368,96 € HT (60 442,75 € TTC)	50 368,96 € HT (60 442,75 € TTC)	
Réseau de télécommunication	187 176,88 € HT (224 612,26 € TTC)	0 €	5 670 €

**Article 2.** De signer avec Orange la convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange situés avenue du Maréchal Delattre de Tassigny à Ronchin ;

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

**Article 4.** D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8 ;

**Article 5.** D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0776**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**ACCORD-CADRE - SUIVI, ANIMATION, CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT A  
L'AMELIORATION DE L'HABITAT EN SECTEUR DE RENOUVELLEMENT URBAIN A  
LILLE, ROUBAIX ET TOURCOING - MARCHE SUBSEQUENT - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 27 mai 2022 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet le suivi-animation, le conseil et l'accompagnement à l'amélioration de l'habitat en secteur de renouvellement urbain à Lille, Roubaix et Tourcoing (lot n°6 de l'accord-cadre portant sur le déploiement de l'offre de service à l'amélioration durable de l'habitat) ;

Considérant que cet accord-cadre n°22HA0906 a été notifié les 2 et 3 novembre 2022 aux sociétés GROUPE DE RECHERCHE POUR L'AIDE ET L'ACCES AU LOGEMENT et URBANIS ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole Européenne de Lille souhaite conclure un marché subséquent portant sur le suivi-animation, le conseil et l'accompagnement à l'amélioration de l'habitat en secteur de renouvellement urbain à Tourcoing ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue d'assurer le suivi-animation, le conseil et l'accompagnement à l'amélioration de l'habitat en secteur de renouvellement urbain à Tourcoing ;

Considérant que la société URBANIS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché subséquent pour le suivi-animation, le conseil et l'accompagnement à l'amélioration de l'habitat en secteur de renouvellement urbain à Tourcoing avec la société URBANIS pour une durée de 8 ans, assorti d'un montant minimum de commande de 200 000 € HT et d'un montant maximum de commande de 2 070 000 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0778**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WILLEMS -

**RUE DE LA VERTE RUE - ACQUISITION IMMOBILIERE SANS DECLASSEMENT**  
**PREALABLE AUPRES DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec les communes de WILLEMS et de SAILLY-LEZ-LANNOY, la rue de la Verte Rue fait l'objet d'un projet de requalification ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire d'une emprise à extraire d'une parcelle non cadastrée appartenant au domaine public de la commune de WILLEMS, pour une surface de 2 014 m<sup>2</sup> ;



25-DD-0778

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 €, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que, par délibération en date du 3 juillet 2025, la Commune a exprimé son accord pour un transfert à titre gratuit sans déclassement préalable ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder au transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain à titre gratuit de la parcelle susmentionnée pour les besoins de l'opération ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De transférer à titre gratuit sans déclassement préalable la parcelle suivant:

- Commune : Willems
- Adresse : Rue de la Verte Rue
- Référence cadastrale : Parcelle non cadastrée
- Superficie : 2 014 m<sup>2</sup>
- État : Immeuble non bâti, en nature de chemin rural, libre d'occupation
- Cédant : Commune de Willems

**Article 2.** D'opérer le transfert du bien susmentionné dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public métropolitain ;

**Article 3.** D'accepter l'acquisition à titre gratuit ;

**Article 4.** De faire constater le transfert de propriété et de jouissance par acte administratif au profit de la Métropole européenne de Lille, et de le faire intervenir lors de la signature de cet acte ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0779**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE -

**RUE DELESALLE - QUAI DU HALAGE - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Madeleine en date du 26 juin 2025 validant le transfert de parcelles de son domaine public au profit de la métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue Delesalle et le Quai du Halage ont fait l'objet de travaux d'aménagement de voirie nécessitant des régularisations foncières ;



25-DD-0779

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles cadastrées AA n°s 170, 171, 172 et 173 pour une surface totale d'environ 3 563 m<sup>2</sup>, non bâties et libres d'occupation, appartenant à la commune de La Madeleine, ont vocation à intégrer le domaine public métropolitain ; que la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ; que ce transfert aura lieu à titre gratuit ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que la MEL a proposé à la commune de La Madeleine une offre d'acquisition à titre gratuit ; que, par sa délibération du 26 juin 2025 susvisée, la commune a accepté cette offre ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ces parcelles à titre gratuit dans le cadre d'une régularisation foncière ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir, à titre gratuit, dans le cadre d'un transfert de domaine public communal à domaine public métropolitain, les parcelles suivantes :

- Commune : La Madeleine
- Adresse : Quai du Halage / rue Delesalle
- Référence cadastrale : section AA n°s 170, 171, 172 et 173
- Surface totale : 3 563 m<sup>2</sup> environ
- État : Immeubles non bâtis
- Vendeur : Commune de LA MADELEINE

**Article 2.** D'accepter l'acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte administratif ;

**Article 4.** De convenir que le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte ;

**Article 5.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de ce transfert ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0780**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**RUE LEON JOUHAUX - ACQUISITION IMMOBILERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec la commune de Wasquehal, la rue Léon Jouhaux fait l'objet de travaux de réfection de chaussée et de création de trottoirs ;

Considérant, au vu du projet précité, la nécessité d'acquérir auprès de Madame Isabelle MIGEON PINTIAUX la parcelle non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section BC 130p pour une surface d'environ 29 m<sup>2</sup>, située 85 rue Léon Jouhaux à Wasquehal ;



25-DD-0780

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'accord formulé par la propriétaire en date du 11 juillet 2025 pour céder son emprise d'environ 29 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage, au prix de 100 € du m<sup>2</sup>, soit un total d'environ 2 900 € TTC ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et que l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'acquérir la parcelle précitée au prix de 100 € du m<sup>2</sup>, soit un total d'environ 2 900 € ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

Commune : WASQUEHAL  
Adresse : rue Léon Jouhaux  
Référence cadastrale : section BC n°130  
Superficie : environ 29 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage  
État : non bâti, libre d'occupation  
Vendeur : Isabelle MIGEON PINTIAUX  
demeurant 85 rue Léon Jouhaux à Wasquehal

**Article 2.** D'accepter cette acquisition pour un montant de 100 € du m<sup>2</sup>, soit un total d'environ 2 900 € ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative au profit de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 2 900 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**RUE MARIE CURIE - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Vu la décision directe n°23-DD-0847 du 6 octobre 2023, portant acquisition immobilière des parcelles cadastrées AS n°539 pour environ 398 m<sup>2</sup>, AS n°540 pour environ 62 m<sup>2</sup>, AS n°547 pour environ 104 m<sup>2</sup>, AS n°548 pour environ 24 m<sup>2</sup>, AS n°528 pour environ 233 m<sup>2</sup>, AS n°529 pour environ 68 m<sup>2</sup>, AS n°518 pour environ 27 m<sup>2</sup>, AS n°519 pour environ 9 m<sup>2</sup>, AS n°515 pour environ 42 m<sup>2</sup>, AS n°516 pour environ 13 m<sup>2</sup>, AS n°525 pour environ 332 m<sup>2</sup>, AS n°526 pour environ 99 m<sup>2</sup>, AS n°550 pour environ 61 m<sup>2</sup>, AS n°551 pour environ 13 m<sup>2</sup>, AS n°521 pour environ



## Décision directe Par délégation du Conseil

200 m<sup>2</sup>, AS n°522 pour environ 34 m<sup>2</sup>, à titre gratuit auprès de la SCI WASQUEHAL RUE MARIE CURIE, représentée par la SAS LOGIFLANDRES ;

Considérant que, pour réaliser ces futurs aménagements, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire de 2 parcelles complémentaires sises 7 rue Marie Curie, le long du Chemin de halage de la Marque à WASQUEHAL, cadastrées AS n°552 pour environ 475 m<sup>2</sup> et AS 553 pour environ 127 m<sup>2</sup>, à titre gratuit ;

Considérant les statuts du 26 novembre 2015 indiquant que la SAS LOGIFLANDRES est propriétaire de l'ensemble des parcelles précitées ;

Considérant l'accord de la SAS LOGIFLANDRES du 25 avril 2025 par la signature d'une promesse de vente, sur la cession au profit de la MEL, de l'ensemble des parcelles précitées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'abroger la décision directe n° 23-DD-0847 du 6 octobre 2023 et d'acter l'acquisition à la SAS LOGIFLANDRES de la totalité des parcelles reprises dans l'article 2 ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'abroger la décision directe n° 23-DD-0847 du 6 octobre 2023 ;

**Article 2.** L'acquisition à titre gratuit des biens repris ci-dessous :

- Commune de : WASQUEHAL - 7 rue Marie Curie, le long du Chemin de halage de la Marque
- Nom du vendeur : la SAS LOGIFLANDRES domiciliée 314 Boulevard Clémenceau à MARCQ EN BAROEUL
- Références cadastrales : des parcelles cadastrées AS n°539 pour environ 398 m<sup>2</sup>, AS n°540 pour environ 62 m<sup>2</sup>, AS n°547 pour environ 104 m<sup>2</sup>, AS n°548 pour environ 24 m<sup>2</sup>, AS n°528 pour environ 233 m<sup>2</sup>, AS n°529 pour environ 68 m<sup>2</sup>, AS n°518 pour environ 27 m<sup>2</sup>, AS n°519 pour environ 9 m<sup>2</sup>, AS n°515 pour environ 42 m<sup>2</sup>, AS n°516 pour environ 13 m<sup>2</sup>, AS n°525 pour environ 332 m<sup>2</sup>, AS n°526 pour environ 99 m<sup>2</sup>, AS n°550 pour environ 61 m<sup>2</sup>, AS n°551 pour environ 13 m<sup>2</sup>, AS n°521 pour environ 200 m<sup>2</sup>, AS n°522 pour environ 34 m<sup>2</sup>, AS n°552 pour environ 475 m<sup>2</sup> et AS 553 pour environ 127 m<sup>2</sup>,

## Décision directe Par délégation du Conseil

- Immeubles non bâtis

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative au profit de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

#signature#

**25-DD-0783**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que par un jugement du 14 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande d'annulation de l'arrêté du 30 juin 2021 prolongeant d'un an la durée d'un stage, suite à la requête de l'agent concerné introduite le 2 septembre 2021 et enregistrée sous le numéro 2106984 ;

Considérant que par une requête en appel introduite devant la cour administrative d'appel de Douai et enregistrée le 14 mai 2025 sous le numéro 25DA00850, l'agent sollicite l'annulation du jugement précité ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et toutes celles qui viendraient en rapport avec la situation du requérant et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet BAZIN & ASSOCIES Avocats, au taux horaire de 180 € H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 600 € H.T. ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De désigner le Cabinet Bazin & Associés Avocats (56 rue de Londres, 75008 Paris) pour représenter la Métropole européenne de Lille devant la cour administrative d'appel de Douai dans le cadre de l'instance enregistrée sous le numéro 25DA00850, et pour défendre ses intérêts dans toute autre instance qui viendrait en rapport avec la situation de l'agent, devant toute juridiction compétente ;

**Article 2.** D'autoriser la signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet Bazin & Associés Avocats (56 rue de Londres, 75008 Paris) ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0784**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**TRAVAUX D'INSTALLATION DE DISPOSITIFS ANTI-OISEAUX SUR DES OUVRAGES  
DE METRO - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'il était nécessaire de réaliser des travaux d'installation de dispositifs anti-oiseaux sur les ouvrages du métro de la Métropole Européenne de Lille afin de lutter contre la détérioration par les oiseaux de ces derniers ;

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 7 avril 2025 en vue de la passation d'un marché de réalisation des travaux d'installation de dispositifs anti-oiseaux sur les ouvrages du métro de la Métropole Européenne de Lille;

Considérant que la société PATRIARCA FRERES a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour la réalisation des travaux d'installation de dispositifs anti-oiseaux sur les ouvrages du métro de la Métropole Européenne de Lille avec la société PATRIARCA FRERES pour un montant de 759 192,00 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 911 030,40 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0785**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

CAPINGHEM -

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision par délégation n°16DD014 du 19 janvier 2016 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des parcelles cadastrées section AC numéros 32-33-47-48-49 et 50 sur la commune de Capinghem d'une surface de 4ha 60a 13ca m<sup>2</sup> acquises par acte notarié du 18 septembre 2007 dans le cadre de la ZAD n° 902 « zone multi-site le long de la rocade Nord-ouest » et de la lutte contre la spéculation foncière ;

Considérant que, pour limiter l'état de friche, ces parcelles ont été mises à disposition de Monsieur Philippe DUCROQUET dans le cadre d'une convention d'occupation précaire pour une durée de 12 années à compter du 1er octobre 2015 soit jusqu'au 30 septembre 2027 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que lesdites parcelles sont aujourd'hui comprises dans le périmètre du projet « voie cyclable/modes doux Capinghem-Prêmesques via le sentier de Lille » porté par la MEL et la commune de Capinghem ;

Considérant que les travaux de la voie verte nécessitent d'extraire une emprise de 672 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section AC numéro 50 située à Capinghem ;

Considérant qu'une noue a été créée le long de la voie douce, sur une largeur d'environ 50 cm, nécessaire au tamponnement des eaux dont les modalités d'entretien doivent être reprise dans la convention d'occupation précaire relative aux parcelles reprises ci-dessus ;

Considérant qu'il convient d'acter la réduction de la surface mise à disposition de M. Philippe DUCROQUET et les modifications des conditions de jouissances dans le cadre de la création d'une noue par un avenant ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant à la convention d'occupation précaire de M. Philippe DUCROQUET afin d'extraire l'emprise travaux d'une surface de 672 m<sup>2</sup> de la parcelle AC numéro 50 située à Capinghem, et portant la surface mise à disposition à 4ha 53a 41ca m<sup>2</sup> puis de modifier l'article 5 « CONDITION DE JOUISSANCE » comme suit :

Ajout d'un alinéa :

"L'agriculteur veillera à protéger la noue située le long de la voie douce créée dans le cadre du tamponnement des eaux" à cet effet l'exploitant s'engage à ne pas perturber la fonction hydraulique de la noue :

- ne pas laisser de déchets issus de l'activité ou de matériaux obstruer la noue
- éviter tout tassement qui nuirait à l'infiltration
- préserver les pentes douces
- ne pas jeter d'eaux usées

La métropole européenne de Lille gèrera le curage ponctuellement ;

**Article 2.** La redevance d'occupation annuelle due à terme échu fera l'objet d'un prorata à compter de la prise d'effet de l'avenant soit au 1er mai 2025 ;

**Article 3.** Les autres dispositions de la convention d'occupation précaire ayant pris effet le 1er octobre 2015 restent inchangées ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,  
Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0786**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

CAPINGHEM -

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision par délégation n°20DD0662 du 24 septembre 2020 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des parcelles cadastrées AC 38-44-45-263-287-288-289 d'une surface totale de 4 hectares 20 ares 16 centiares sur Capinghem, acquises par acte notarié en date du 4 Novembre 2015 ;

Considérant que ces parcelles ont été acquises dans le cadre de la fin de la concession d'aménagement du projet « cœur de Ville » sur les communes de Capinghem et Lomme concédé à la SEM VILLE RENOUVELEE ;

Considérant que ces parcelles ont été mises à disposition de Monsieur Philippe DUCROQUET dans le cadre d'une convention d'occupation précaire pour une surface d'exploitation de 3ha 86a 06ca pour une durée de 12 années à compter du 1er octobre 2015 soit jusqu'au 30 septembre 2027 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que lesdites parcelles sont aujourd'hui comprises dans le périmètre du projet « voie cyclable/modes doux Capinghem-Prémesques via le sentier de Lille » porté par la Métropole européenne de Lille et la commune de Capinghem ;

Considérant que les travaux de la voie verte nécessitent d'extraire une emprise de :

- 396 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section AC n°289
- 31 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section AC n°288
- 361 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section AC n°45
- 298 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section AC n°44

Soit une surface totale de 1 086 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'une noue a été créée le long de la voie douce, sur une largeur d'environ 50 cm, nécessaire au tamponnement des eaux dont les modalités d'entretien doivent être reprise dans la convention d'occupation précaire relative aux parcelles reprises ci-dessus ;

Considérant qu'il convient d'acter la réduction de la surface mise à disposition de M. Philippe DUCROQUET et les modifications des conditions de jouissances dans le cadre de la création d'une noue par un avenant ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant à la convention d'occupation précaire de M. Philippe DUCROQUET afin d'extraire l'emprise travaux de 1 086 m<sup>2</sup> et de porter la surface mise à disposition à 3ha 75a 20ca puis de modifier l'article 5 « CONDITION DE JOUISSANCE » comme suit :

Ajout d'un alinéa :

"L'agriculteur veillera à protéger la noue située le long de la voie douce créée dans le cadre du tamponnement des eaux » à cet effet l'exploitant s'engage à ne pas perturber la fonction hydraulique de la noue :

- ne pas laisser de déchets issus de l'activité ou de matériaux obstruer la noue
- éviter tout tassement qui nuirait à l'infiltration
- préserver les pentes douces
- ne pas jeter d'eaux usées

La MEL gèrera le curage ponctuellement ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** La redevance d'occupation annuelle due à terme échu fera l'objet d'un prorata à compter de la prise d'effet de l'avenant soit au 1er mai 2025 ;

**Article 3.** Les autres dispositions de la convention d'occupation précaire ayant pris effet le 1er octobre 2015 restent inchangées ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

CAPINGHEM -

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - INDEMNISATION POUR PERTE DE  
RECOLTE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision par délégation n°16DD014 du 19 janvier 2016 ;

Vu la décision par délégation n°20DD0662 du 24 septembre 2020 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des parcelles situées sur la commune de Cappinghem et cadastrées section :

- AC numéros 32-33-47-48-49 et 50 d'une surface totale de 4ha 60a 13ca m<sup>2</sup>, acquises par acte notarié du 18 septembre 2007 dans le cadre de la ZAD n° 902 « zone multi-site le long de la rocade Nord-ouest » et de la lutte contre la spéculation foncière ;
- AC 38-44-45-263-287-288-289 d'une surface totale de 4 hectares 20 ares 16 centiares, acquises par acte notarié en date du 4 Novembre 2015 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces parcelles ont été mises à disposition de Monsieur Philippe DUCROQUET dans le cadre de deux conventions d'occupation précaire à compter du 1er octobre 2015 pour une durée de 12 années soit jusqu'au 30 septembre 2027 ;

Considérant que lesdites parcelles sont aujourd'hui comprises dans le périmètre du projet « voie cyclable/modes doux Capinghem-Prêmesques via le sentier de Lille » porté par la MEL et la commune de Capinghem ;

Considérant que les travaux de réalisation de la voie douce ont débuté le 12 mai 2025 ;

Considérant que ces travaux sont réalisés sur une emprise de 1 758 m<sup>2</sup> sur les parcelles exploitées par Monsieur Philippe DUCROQUET ;

Considérant qu'il convient d'indemniser cet exploitant au titre de la perte de récolte causée par les travaux en vertu des barèmes fixés par la Chambre d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la signature d'une convention avec Monsieur Philippe DUCROQUET pour le règlement de l'indemnité due au titre de la perte de récolte engendrée par les travaux réalisés sur une emprise de 1 758 m<sup>2</sup> issues des parcelles cadastrées section AC n°44-45-50-288 et 289 ;

**Article 2.** De verser une indemnité correspondant à la perte de récolte causée par les travaux d'un total de 687,38 € au profit de Monsieur Philippe DUCROQUET ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 687,38 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0788**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**81 RUE DU TOUQUET - BASE DE VIE DE CHANTIER - MISE A DISPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'ancien site industriel dénommée « la Cotonnière », repris au cadastre sous les références section BC numéros 60 et 61 pour respectivement 9 142 m<sup>2</sup>, et 88 m<sup>2</sup> (soit un total de 9 230 m<sup>2</sup>) situés 81 rue du Touquet, rue de Bouvines et rue des Vosges, suivant actes des 30 juin et 21 juillet 1997 dans le cadre de l'étude stratégique sur le quartier du Virolois » ;

Considérant que l'ensemble des bâtiments hormis la tour ont été démolis pour permettre la construction de nouveaux bâtiments ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ce projet, une partie du foncier est en cours d'acquisition par la Société COGEDIM, et des divisions cadastrales ont eu lieu, divisant les parcelles section BC numéros 60, 61 et 62 en les parcelles section BC numéros 394 (tour), 395, 396, 397, 398, 399 et 400 ;



25-DD-0788

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans le cadre du marché public 22 EV 4328, il y a lieu de mettre à disposition au profit de l'attributaire de ce marché (entreprise Jean Lefebvre dénommée E.J.L.) d'une partie de la parcelle cadastrée section BC numéro 395, en limite de la parcelle cadastrée section BC numéro 59, pour y établir sa base vie chantier sur une surface de 1 200 m<sup>2</sup> de la parcelle BC 0395 ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition au profit de l'attributaire du marché 22 EV 4328 (entreprise Jean Lefebvre dénommée E.J.L.) d'une partie de la parcelle cadastrée section BC numéro 395, en limite de la parcelle cadastrée section BC numéro 59, pour y établir sa base vie chantier sur une surface de 1 200 m<sup>2</sup> de la parcelle BC 0395 ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La société par actions simplifiées dénommée E.J.L. Lille Flandres, dont le siège est à Loos (59120) 4e avenue Port Fluvial, immatriculée au RCS de Lille métropole sous le numéro 404 164 204 est autorisée à établir une base vie chantier sur la parcelle située à Tourcoing – 81 rue du Touquet cadastrée section BC numéro 395 pour une superficie d'environ 1 200 m<sup>2</sup> en conformité avec le plan d'implantation fourni à la MEL ;

**Article 2.** La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à compter de la signature de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2025. À son terme, elle pourra être reconduite tacitement jusqu'au 31 mars 2026 par courrier d'accord de la MEL et sur demande écrite de la société E.J.L. en cas de dépassement des délais prévus initialement dans le marché 22 EV 4328 ;

**Article 3.** La présente autorisation est consentie à titre gratuit (Article 2.2.1 « installation et dépôts » du CCTP Marché 22 EV 4328 et article L 2125-1 du CG3P) ;

**Article 4.** La présente autorisation est accordée aux conditions et charges prévues dans le marché 22 EV 4328 et celles-ci-après :

La société E.J.L. s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès de sa base vie chantier soient constamment fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La métropole Européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation puis le nettoyage et la sécurisation des lieux seront à la charge exclusive de la société E.J.L. qui l'accepte ;

La société E.J.L. reconnaît avoir une parfaite connaissance du site mis à disposition et s'engage à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à

## Décision directe Par délégation du Conseil

l'environnement. La société E.J.L s'engage à remettre en l'état le site, à la fin du chantier. Un état des lieux d'entrée initial contradictoire entre la société E.J.L et la MEL sera établie. À la fin du chantier, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre la Société E.J.L et la MEL. La société E.J.L sera tenue responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents à ses interventions ou à celles des personnels dont elle a la charge. Toutes les personnes qui accéderont aux divers sites devront être munies d'un équipement individuel de protection adapté conformément à la législation applicable pour ladite intervention et devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser leurs interventions. Toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la présence de personnes ainsi qu'à la présence de machines motorisées et aux différentes interventions sur les lieux, devront être contractées par la société E.J.L., de sorte que la MEL ne soit inquiétée en aucune façon. La société E.J.L se substituera à la MEL pour toutes les responsabilités relatives à la sécurité des biens, à la sécurité des personnes, et en général toutes les charges et responsabilités liées à sa présence sur le site. De manière générale, la société E.J.L et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0795**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HALLUIN -

**187 ROUTE DE NEUVILLE - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie de la route de Neuville à Halluin doivent être réalisés ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire de la parcelle située 187 route de Neuville, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section BC n° 169 pour une surface de 20 m<sup>2</sup> auprès de M. PASTYN Didier et Mme CATRY Caroline, propriétaires ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 25 mai 2025, les propriétaires ont donné leur accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de la parcelle susmentionnée ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 187 route de Neuville
- Références cadastrales : section BC n° 169
- Superficie à acquérir : 20 m<sup>2</sup>
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : M. PASTYN Didier et Mme CATRY Caroline

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit et de faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 3.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0796**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE TRUDAINE , ALLEE TALLEYRAND ET CHEMIN DE TIGRE - CESSION**  
**IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n°83-1185 du 27 décembre 1983 portant dissolution de l'Établissement Public chargé de l'Aménagement de la ville nouvelle Lille Est (EPALE) et intégration de diverses emprises dans le domaine public métropolitain ;

Vu la décision n°25-DD-0238 du 21 mars 2025 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement d'emprises sises à Villeneuve d'Ascq, Bois Blancs, rue Trudaine, allée Talleyrand et chemin du Tigre ;

Vu l'avis favorable de la commune de Villeneuve d'Ascq ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 6 juin 2025 ;



25-DD-0796

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Habitat porte un projet de résidentialisation des bâtiments 2, 4, 6 et 8 de la résidence Trudaine à Villeneuve d'Ascq, lesquels sont situés rue Trudaine, allée Talleyrand et chemin du Tigre ;

Considérant que ce projet prévoit la requalification des pieds d'immeuble, la sécurisation des acheminements d'accès par la mise en place de clôtures rigides et la création d'un logement supplémentaire en entresol au niveau du croisement avec la rue du Tigre ;

Considérant que, dans ce cadre, Lille Métropole Habitat a sollicité la cession à son profit de six emprises publiques métropolitaines, représentant une surface totale d'environ 430 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage ;

Considérant que ces emprises ont été déclassées par décision 21 mars 2025 précitée, le déclassement n'étant pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies du secteur ; Qu'elles appartiennent désormais au domaine privé de la Métropole et peuvent être cédées ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans les emprises objet de la présente décision et non constitutifs d'accessoires ou de dépendance de ces dernières et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant que l'acquéreur est informé de la présence d'une convention de servitude de passage de conduite de gaz consentie en date du 3 avril 1999 sur les emprises objets du présent déclassement ;

Considérant qu'il convient de céder les emprises reprises à l'article 1 ci-dessous au profit de Lille Métropole Habitat ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De céder les emprises reprises ci-dessous sises à Villeneuve d'Ascq, adressées Bois Blancs :

- Parcelle NL 396 pour une surface de 114 m<sup>2</sup>,
- Parcelle NL 394 pour une surface de 2 m<sup>2</sup>,
- Parcelle NL 392 pour une surface de 53 m<sup>2</sup>,
- Parcelle NL 389 pour une surface de 123 m<sup>2</sup>,
- Parcelle NL 390 pour une surface de 17 m<sup>2</sup>,
- Parcelle NL 397 pour une surface de 121 m<sup>2</sup>,

Sous réserve d'arpentage,

## Décision directe Par délégation du Conseil

Au profit de Lille Métropole Habitat ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

**Article 2.** D'opérer cette cession au prix de 27 200 € HT, au vu de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État et aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette cession. Celle-ci devra intervenir au plus tard le 30 avril 2026, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

**Article 5.** D'imputer les recettes d'un montant de 27 200 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**25-DD-0797**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DU MARECHAL LECLERC - SCI COUSIN-IMMO - REGULARISATION  
FONCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des régularisations foncières sont nécessaires suite aux travaux d'aménagement Place Basseur sur la commune de Sainghin-en-Mélantois ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées section B numéros 1365 et 1477, pour des emprises respectives de 6 m<sup>2</sup> et 25 m<sup>2</sup>, appartenant à la SCI COUSIN-IMMO représentée par Monsieur Ludovic COUSIN, gérant et associé ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'accord du propriétaire pour une acquisition à titre gratuit, en date du 21 juillet 2025, par la signature d'une promesse unilatérale de vente, avec prise de possessions anticipée à la date de la signature de ladite promesse ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient de régulariser les parcelles précitées ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Commune : Sainghin-en-Mélantois
- Adresse : Rue du Maréchal Leclerc
- Références cadastrales : B n°1365 et B n°1477
- Superficies : 6 m<sup>2</sup> et 25 m<sup>2</sup>
- État : non bâtis, en nature de voirie, libres d'occupation
- Vendeur : SCI COUSIN-IMMO

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique de vente passé en la forme administrative ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette régularisation et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion des biens ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0799**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

BAISIEUX -

**SITE GARE - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant le projet "Site Gare" à BAISIEUX, prévoyant la construction de 40 logements, d'une maison de santé, d'un laboratoire d'analyses médicales, ainsi que la réalisation d'une nouvelle place de marché ;

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'une emprise foncière d'une superficie de 1 301 m<sup>2</sup>, à extraire de la parcelle cadastrée section A numéro 2283,

## Décision directe Par délégation du Conseil

sisé 67 rue de la mairie, d'une superficie de 11 042 m<sup>2</sup>, appartenant à ICF HABITAT NORD EST, afin de réaliser la place de marché ;

Considérant l'avis des domaines en date du 30 avril 2024, déterminant la valeur vénale de la parcelle section A numéro 2283 à 67,50 € HT/m<sup>2</sup> ;

Considérant l'accord du propriétaire en date du 24 juillet 2025 par un courrier d'accord de cession foncière ;

Considérant qu'il convient d'acquérir l'emprise foncière précitée ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Baisieux
- Adresse : 67 rue de la mairie
- Référence cadastrale : section A n° 2283p
- Superficie : 1301 m<sup>2</sup>
- État : friche, terrain partiellement bâti, libre d'occupation
- Vendeurs : ICF Habitat Nord Est

**Article 2.** D'accepter cette acquisition pour un montant de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte de vente authentique notarié au profit de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant estimé de 105 000 € TTC, compte tenu des frais inhérents à la rédaction de l'acte, aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.